

LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

« SI JE ME LAISSAIS FAIRE, JE DEVIENDRAIS L'OS* DU MEN »

Dossier coordonné par
STÉPHANIE PÉRAUD-PUIGSÉGUR



La liberté pédagogique est aujourd'hui particulièrement malmenée. L'époque voit fleurir les petits livres-guides dans les classes et les injonctions incessantes venues du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pour faire évoluer les contenus et les modalités de formation dans les INSPÉ. Or, la liberté pédagogique bien comprise, instruite et orientée par le sens du service public, n'est pas un supplément d'âme laissé généreusement aux professionnels. Comme l'avaient bien compris les pères fondateurs de l'École publique, elle est la condition d'un exercice éclairé et efficace du métier d'enseignant ou d'éducateur, et une composante essentielle de la liberté académique des universitaires. Réduire l'enseignement et le travail éducatif à des tâches stéréotypées, c'est faire d'une pierre trois coups : prolétarianiser les personnels de l'Éducation nationale pour les payer toujours moins, amoindrir leur capacité critique pour s'assurer de leur docilité et rendre de plus en plus accessoire et donc économique la formation des enseignants. Dans ce contexte, il nous a paru urgent de solliciter divers contributeurs pour nous rappeler le sens et les enjeux de cette liberté pédagogique, en évoquant son histoire (**C. Lelièvre**) et ses conditions (**M. Artaud**) aussi bien que la pluralité des attaques dont elle fait aujourd'hui l'objet (**P. Devin, A. Refalo, S. Péraud-Puigségur**) dans les établissements scolaires comme dans les INSPÉ. Étudiants, formateurs et enseignants, ne nous laissons pas faire parce qu'il en va de la saveur de nos métiers et de la réussite de tous les élèves! ■

* Ouvrier spécialisé, sans qualification professionnelle, qui exécute un travail précis (sur une machine) ne demandant qu'une très courte période d'apprentissage.

LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE : DES MOTIVATIONS POLITIQUES ET PÉDAGOGIQUES

Définie dans le cadre légal du respect des programmes et des instructions, la liberté pédagogique est la condition nécessaire pour offrir un enseignement de qualité afin de permettre l'émancipation sociale et intellectuelle par les savoirs et la culture commune.

Par **PAUL DEVIN**, inspecteur de l'Éducation nationale, président de l'Institut de recherches de la FSU

À ceux qui imaginent que la liberté pédagogique puisse être une concession à l'exercice des lubies et des caprices des enseignantes ou enseignants, il faut rappeler qu'elle se définit dans le cadre désormais légal¹ du respect des programmes et des instructions, très loin donc d'une concession ultralibérale qui ferait des agents de l'Éducation nationale une exception au principe des obligations du fonctionnaire.

Mais ceux qui imaginent que ce cadre légal rend légitime qu'un ministre puisse dicter ses impératifs méthodologiques et imposer les pratiques qui ont son agrément idéologique, oublient les raisons qui, en démocratie, veulent empêcher l'instrumentalisation politique de l'école. Une telle crainte fut déjà exprimée par Condorcet, dès la Révolution française, qui affirmait qu'« aucun pouvoir public ne [devait] avoir ni l'autorité, ni même le crédit d'empêcher [...] l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés »².

L'INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE, UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE

Quelle démocratie pourrait en effet accepter de prendre le risque que l'éducation de ses enfants puisse se soumettre aux enjeux idéologiques du pouvoir politique en place ? Dans le contexte actuel, on comprendra avec une acuité particulière combien il est essentiel que le professeur d'histoire doive garder sa liberté quand les réseaux sociaux, voire la presse et les discours politiques, diffusent des contre-vérités guidées par les seules volontés de la propagande. Nous ne revendiquons évidemment pas une totale liberté qui présenterait, à son tour, le risque de propagandes liées aux idéologies ou aux croyances des enseignantes ou enseignants. Le cadre des programmes et des instructions offre une garantie essentielle et nécessaire. Mais le risque est grand de confondre la conformité aux instructions qui procède de l'inscription de l'action du fonctionnaire dans une légitime volonté politique avec l'obéissance aux volontés ministérielles qui relève d'une conception autoritariste et abusive. La loi du 13 juillet 1983 qui définit nos droits et obligations s'est gardée d'exiger l'obéissance pour lui préférer une formulation dialectique qui associe la responsabilité de l'exécution des tâches et la conformité aux instructions³. Il faut toujours rappeler que dans notre histoire statutaire, seul le gouvernement de Vichy a exigé l'obéissance du fonctionnaire. Face au

retour de telles tentations autoritaires, l'indépendance intellectuelle des enseignants et enseignants est une nécessité absolue.

VOLONTÉ DÉMOCRATIQUE, EXIGENCE PÉDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE

C'est donc une volonté démocratique qui veut mettre les contenus enseignés à l'abri des enjeux de « politiques particulières » mais c'est une exigence pédagogique et didactique qui refuse les « intérêts momentanés » qui fragilisent l'enseignement par des revirements guidés par les alternances ministérielles. La construction d'une expertise professionnelle ne peut se soumettre à adorer un jour ce qu'il faudra brûler le lendemain !

C'est dans la nature même de l'acte d'enseignement que se fonde une autre raison majeure de défendre la liberté pédagogique. Enseigner ne peut se circonscrire à l'application de procédures méthodologiques mais nécessite la construction experte d'une réponse à une situation donnée. D'évidence, elle doit prendre en compte les connaissances issues de la recherche, porter les exigences d'une réussite effective des élèves, se soumettre à des valeurs éthiques... mais elle ne peut, pour autant, échapper à la liberté requise pour construire une situation d'enseignement capable de répondre aux besoins réels des élèves. Si cette condition n'est pas suffisante, la formation en est assurément une autre, elle n'en est pas moins nécessaire pour que les actes d'enseignement puissent répondre aux enjeux assignés à l'école, ceux qui se fondent sur la reconnaissance de la capacité d'apprendre de tous les enfants pour lutter contre les inégalités sociales en matière de réussite scolaire et éducative et permettre l'émancipation sociale et intellectuelle par les savoirs et la culture commune. ■



1. Depuis 2005, la liberté pédagogique est reconnue par le Code de l'éducation, article L. 912-1-1.

2. Condorcet, projet de décret sur l'organisation générale de l'enseignement public, 1793.

3. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, article 28.

LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE À L'ÉCOLE : UN DROIT TOUJOURS À DÉFENDRE FACE AUX TENTATIVES DE CAPORALISATION RAMPANTE

À coups de « recommandations » qui s'apparentent plutôt à des injonctions, l'orientation libérale donnée à l'école par le ministre Blanquer vient remettre en cause la liberté pédagogique des enseignant-es.

Par **ALAIN REFALO**, professeur des écoles (Haute-Garonne)¹

La transformation libérale de l'école voulue par le ministre Blanquer avec la mise en place d'un supérieur hiérarchique dans les écoles, complétée par l'introduction de pratiques managériales du monde de l'entreprise, porte un coup sévère à la liberté pédagogique à laquelle nous sommes profondément attachés. Cette caporalisation en marche se double d'une répression montante à l'encontre de militant-es pédagogiques et d'enseignant-es expérimenté-es qui n'ont pas ou plus le profil souhaité selon le logiciel managérial qu'impose le ministère.

On se souvient de la phrase du ministre, « *la liberté pédagogique n'a jamais été l'anarchisme pédagogique* », en appui de ses circulaires prescriptives de 2018 censées favoriser les « bonnes pratiques » des professeur-es des écoles dans leurs classes. Ayant si peu confiance dans la capacité de discernement des enseignant-es, de leurs compétences, de leur esprit de recherche et de créativité, le ministre donnait sa vision de la liberté pédagogique, à travers des « recommandations » qui s'apparentaient en réalité à des injonctions.

HABILLAGE SÉMANTIQUE

Pour l'institution, la liberté pédagogique a beaucoup de limites. Mais surtout elle n'est qu'un habillage sémantique pour mieux contrôler les enseignant-es. Ainsi, dans le préambule des programmes de l'école primaire de 2008 (que nous avons contestés à l'époque), nous pouvions lire : « *Le professeur des écoles ne saurait être un simple exécutant : à partir des objectifs nationaux, il doit inventer et mettre en œuvre les situations pédagogiques qui permettront à ses élèves de réussir dans les meilleures conditions.* »² À la lettre, il s'agissait de reconnaître la capacité d'innovation des enseignant-es afin qu'ils mettent en place les méthodes les plus pertinentes pour la réussite de leurs élèves. Mais dans le même temps, le ministère imposait un dispositif pédagogique unique, l'aide personnalisée, pour « aider » les élèves en difficulté, en réalité afin de diminuer le nombre de postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).

Aujourd'hui, le ministère a réintroduit des évaluations nationales formatées qui, à terme, serviront à la mise en concurrence des écoles et à rémunérer « au mérite » les professeur-es des écoles. Inévitablement, cette politique transformera la pratique pédagogique des enseignant-es qui auront pour objectif premier la réussite à ces tests, au détriment de tout ce qui fait le sel de leur métier. Aujourd'hui, le ministre idéologue et si peu pédagogue

impose dans les écoles un nouveau dispositif de formation continue, attentatoire à la liberté pédagogique. Les plans « Français » et « Mathématiques », dispositifs de « formation par les pairs » présentés comme « innovants », constituent, en vérité, une forme de flicage pédagogique des enseignant-es. Cette « formation » s'accompagne bien évidemment de « ressources pédagogiques » provenant exclusivement du ministère, dont les fameux guides des « bonnes pratiques » aux couleurs changeantes imposés par l'institution.



RÉSISTER À LA CAPORALISATION

Si les mots ont un sens, le métier d'enseignant ne saurait être un métier d'exécutant passif. Le Conseil d'État l'a rappelé plusieurs fois : l'État doit définir les contenus d'enseignement et les missions des enseignant-es. Ce qui signifie que la liberté pédagogique de l'enseignant-e doit rester celle du choix des méthodes pédagogiques, des démarches didactiques et de l'organisation pratique de la classe. Ce principe permet de garantir l'indépendance de l'école face aux pressions partisans, aux lobbys de toutes sortes, y compris commerciaux, mais aussi de garantir la spécificité et l'autonomie de la pratique professionnelle des enseignant-es vis-à-vis de la hiérarchie et des familles. Résister à la caporalisation qui vient et ce faisant, être en conformité avec les principes supérieurs de l'éducation et de l'instruction, tel est l'enjeu des prochains mois pour les enseignant-es du 1^{er} degré. ■

LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNANT·E DOIT RESTER CELLE DU CHOIX DES MÉTHODES PÉDAGOGIQUES, DES DÉMARCHES DIDACTIQUES ET DE L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA CLASSE.

1. Alain Refalo est notamment l'auteur de *Résister à la déshumanisation de l'école*, Chapitre.com, 2021.
2. *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, 19 juin 2008, n° 3, p. 11.

VOUS AVEZ DIT « LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE » ?

L'historien peut apporter une « valeur ajoutée » au débat sur la liberté pédagogique au sein de l'école républicaine et laïque en ce qu'il fournit des rappels précis de positions nettement affirmées par ses principaux fondateurs.

Par **CLAUDE LEIÈVRE**,
historien de l'éducation*

Sur le fond (sinon dans l'expression même qui est plus récente), cela a à voir avec l'institution même de l'école républicaine. Mais en ces temps troublés, voire troubles, où le terme « républicain » est invoqué à tout propos (et souvent détourné par de soi-disant républicains autoproclamés), la « valeur ajoutée » dont peut disposer en l'occurrence l'historien réside sans doute d'abord et avant tout dans ses capacités de rappels précis de positions nettement affirmées par ses principaux fondateurs. On ne va pas s'en priver ; et on va s'y tenir.

En premier lieu, la liberté d'édition et de choix des manuels scolaires (et plus généralement des « outils d'enseignement ») s'est posée dès la mise en place de l'école républicaine et laïque et a reçu une réponse très nette (et en quelque sorte « constitutive ») de la part de ses deux promoteurs fondamentaux, à savoir Jules Ferry et Ferdinand Buisson (nommé par lui à la tête de l'école primaire où il restera dix-sept ans).

« FORMER L'ESPRIT PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS »

Le 6 novembre 1879, Ferdinand Buisson, dans une note adressée au nouveau ministre de l'Instruction publique Jules Ferry, indique qu'« il y aurait de graves inconvénients à imposer aux maîtres leurs instruments d'enseignement » et qu'« il n'y en a aucun à leur laisser librement indiquer ce qu'ils préfèrent ».

En conséquence, le ministre de l'Instruction publique Jules Ferry signe le 16 juin 1880 un arrêté qui fait largement appel au concours des enseignants.

« Art. 1: Il est dressé chaque année et dans chaque département une liste des livres reconnus propres à être pris en charge dans les écoles primaires publiques.

Art. 2: À cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale, établissent une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques. »

« LIBRE DE SES MOUVEMENTS »

Dans sa circulaire du 7 octobre suivant, Jules Ferry ne fait pas mystère de ce qu'il a en vue en indiquant que « cet examen en commun deviendra un des moyens les plus efficaces pour former l'esprit pédagogique des enseignants, pour développer leur jugement, pour les façonner à la discussion sérieuse, pour les accoutumer,



surtout, à prendre eux-mêmes l'initiative, la responsabilité et la direction des réformes dont leur enseignement est susceptible ».

De façon plus générale, dès les débuts de l'école de la III^e République, il est reconnu une certaine « liberté pédagogique » aux enseignants, même si l'expression n'est pas mentionnée telle quelle. On peut citer ainsi Gabriel Compayré, l'un des principaux promoteurs de cette école: « Les programmes officiels restent nécessairement un peu vagues dans leur généralité: ils ne développent pas le détail des divers enseignements et se bornent à des indications sommaires. [...] Pourvu que l'instituteur arrive à son but dans le délai voulu, il est libre de ses mouvements. Sur ce point, nous pouvons donner des conseils à l'instituteur, une répartition mensuelle des programmes. Mais ce ne sont là que des avis officiels, qui ne lient pas la liberté de l'instituteur, et qu'il peut à son gré accueillir ou repousser. » (Gabriel Compayré, *Organisation pédagogique et législation des écoles primaires*, Librairie Delaplane, Paris, 1890, p. 26-27.)

Dans la préface de la deuxième partie du *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (1887) qu'il a dirigé, Ferdinand Buisson souligne que « le Dictionnaire donnera aux enseignants plus qu'ils n'auront eux-mêmes à enseigner; mais c'est l'esprit même des réformes scolaires contemporaines de ne pas proportionner la culture du maître aux nécessités de son enseignement journalier, mais à ce qu'il doit savoir lui-même pour être en état de choisir, parmi les connaissances et parmi les méthodes, celles qui répondent aux besoins et aux facultés de ses élèves ». ■

DÈS LES DÉBUTS DE L'ÉCOLE DE LA III^E RÉPUBLIQUE, IL EST RECONNU UNE CERTAINE « LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE » AUX ENSEIGNANTS, MÊME SI L'EXPRESSION N'EST PAS MENTIONNÉE TELLE QUELLE.

* Dernier ouvrage paru : *L'École d'aujourd'hui à la lumière de l'histoire*, Odile Jacob, 2021.

LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE, UN DROIT QUI INDUIT UN DEVOIR DE FORMATION

La liberté pédagogique fait partie des libertés académiques des enseignants de l'enseignement supérieur. Elle est, comme la langue, la pire et la meilleure des choses selon qu'on la revendique pour exercer une idiosyncrasie personnelle ou pour mettre le meilleur des moyens mobilisables dans la formation des étudiants. C'est dans ce second cas que nous nous plaçons.

Par MICHÈLE ARTAUD, collectif FDE

LA LIBERTÉ
PÉDAGOGIQUE
DES ENSEIGNANTS
OU ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS
D'UN INSPÉ
EST UNE LIBERTÉ
FORTEMENT
CONTRAINTÉ.

On notera d'abord qu'une partie de la liberté pédagogique s'exerce « normalement » à l'université dans le cadre collectif des équipes pour obtenir, par exemple, la maquette la mieux adaptée à la formation à dispenser. La situation des INSPÉ s'écarte souvent de cette norme. L'autocratie des équipes de direction ou de quelques responsables de parcours qui décident seuls, dans leur coin, de maquettes inadaptées est loin d'être exceptionnelle – sans parler d'un ministre de l'Éducation nationale qui se mêle de fixer des règles et des contenus à une formation universitaire sans que beaucoup s'en émeuvent : imaginez le PDG d'une entreprise, fût-elle publique, agissant de même sur les masters qui forment ses cadres...

La liberté pédagogique des enseignants ou enseignants-chercheurs d'un INSPÉ est donc une liberté fortement contrainte : pour tel enseignement, dont ont été fixés le nombre d'heures, la répartition en CM/TD/TP et le thème, l'enseignant peut choisir la voie qui lui semble la meilleure pour que les étudiants qu'on lui confie progressent et acquièrent les

savoirs et savoir-faire liés au thème en question.

PROBLÉMATIQUÉ DU SAVOIR À ENSEIGNER

La théorie de la transposition didactique et son développement, la théorie anthropologique du didactique, ont mis en évidence que la matière à enseigner est loin d'être de soi, fût-on un spécialiste de ce que l'on enseigne : à l'INSPÉ, il est de plus en plus rare qu'on le soit... et corrélativement qu'on reconnaisse la problématique du savoir à enseigner. Prenons un mathématicien formant des futurs professeurs de collège et de lycée : même dans son domaine de spécialité,

les probabilités par exemple, il n'a pas obligatoirement les connaissances nécessaires à un futur professeur – sans parler bien entendu de ces domaines essentiels, mais peu travaillés par la communauté de recherche en mathématiques, comme les grandeurs et leur mesure. Pour le dire autrement, les besoins en savoirs et savoir-faire d'un enseignant ne sont pas les mêmes que ceux d'un chercheur, ou d'un ingénieur, ou d'un économiste, etc., parce qu'il ne fait pas les mêmes choses qu'eux avec les mathématiques : l'un enseigne, l'autre produit du savoir mathématique, le troisième s'en sert pour modéliser des données, etc. La conscience de cette relativité de la connaissance est nécessaire au plein exercice de la liberté pédagogique dans le choix des savoirs à enseigner, le manque en est encore plus criant quand il s'agit de savoirs didactiques. À cet égard, la citation de Ferdinand Buisson dans l'article de Claude Lelièvre (cf. p. 9) contraste terriblement avec ce que nous vivons dans nombre de domaines, dont la didactique : une partie des formateurs que l'on met devant les étudiants n'a pas la possibilité de « choisir parmi les connaissances et les méthodes ». On entend souvent des formateurs légitimer ce qu'ils enseignent au nom d'une conformation à ce qui se fait dans le métier – voire une reproduction de ce qu'ils font eux-mêmes –, parce qu'ils ne savent que cela, ou bien encore que les étudiants le réclament. On est loin d'un choix éclairé des connaissances à enseigner aux futurs professeurs – sans même parler de la manière de les enseigner...

UNE FORMATION, NOTAMMENT EN DIDACTIQUE, EST NÉCESSAIRE

Pour que l'ensemble des formateurs puisse exercer sa liberté pédagogique, il faudrait donc revendiquer à ce titre, qui est inscrit dans les statuts, d'une part que les maquettes soient produites collégialement ; d'autre part qu'une formation digne de ce nom, et notamment en didactique, soit proposée. Il faut que chaque formateur puisse justifier ce qu'il enseigne en se référant à des savoirs, à leur pertinence au regard de l'exercice du métier de professeur, des conditions et des contraintes auxquelles ce métier est soumis – et des conditions et des contraintes auxquelles la formation est elle-même soumise. Ce qui conditionne la possibilité même que les futurs professeurs que nous formons puissent, eux aussi, exercer leur propre liberté pédagogique. ■



COMMENT, POUR NOUS, FORMATEURS D'ENSEIGNANTS ET CPE, LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE S'INTERPRÈTE-T-ELLE ?

Dans la formation des enseignants, la liberté pédagogique est vue comme une des composantes de la liberté académique des enseignants et des chercheurs de statut universitaire. Malheureusement, cette possibilité de libre développement scientifique, créateur et critique subit des coups de boutoir incessants de certains politiques et de nos gouvernants.

Par **STÉPHANIE PÉRAUD-PUIGSÉGUR**

Dans la formation des enseignants telle qu'elle se déploie dans les INSPÉ, la liberté pédagogique s'entend comme une des composantes de la liberté académique des enseignants et des chercheurs de statut universitaire. L'article L. 141-6 du Code de l'éducation précise ainsi : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. » On peut également se référer à la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi relative à l'enseignement supérieur. Elle précise que l'article 57 de la loi dispose que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité ».

CONTRÔLE ACCRU SUR LES MAQUETTES DU MEEF

Malheureusement, cette possibilité de libre développement scientifique, créateur et critique, comme l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des missions d'enseignement et de recherche sont aujourd'hui dans le collimateur de certains politiques et de nos gouvernants. Plusieurs indices nous en sont donnés depuis des mois. La façon dont le ministère de l'ESR semble être intervenu directement dans la définition d'un poste d'enseignant-chercheur de l'INSPÉ de Créteil, lors de la campagne 2021, est très préoccupante¹. La tonalité du récent rapport Obin², qui accuse certains enseignants et chercheurs intervenant sur les modules de formation à la laïcité dans les INSPÉ d'adopter une posture idéologique, interroge fortement. Peut-on substituer au débat contradictoire entre chercheurs et entre pédagogues un verdict de quelques lignes, appuyé sur la supposée « réputation » d'enseignants-chercheurs ou sur quelques titres de cours repérés dans des maquettes sans encourir soi-même la qualification « d'idéologue » ? Ce même rapport demande d'ailleurs sans vergogne que le contrôle du ministère de l'Éducation nationale sur les maquettes du MEEF et sur leur « exécution » soit accru, appelant à un « réel dispositif d'évaluation et de contrôle



© JelleCue27/Wikimedia Commons

L'indépendance et la liberté d'expression dans le collimateur...

du futur employeur » sur la formation par les INSPÉ des futurs enseignants et CPE. Se pose-t-on la même question pour ce qui concerne d'autres fonctionnaires ? Les futurs juges ou médecins voués à exercer dans le cadre du service public sont-ils formés dans des masters pour lesquels les ministères de la Justice ou de la Santé exigent un contrôle resserré des maquettes et de l'exécution des contenus ou encore de la mise en place d'un quota de formateurs-praticiens prédéfinis ? Les INSPÉ sont-ils devenus les seules composantes universitaires pour lesquelles l'autonomie n'a plus réellement sa place, cette autonomie pourtant sans cesse invoquée dès lors qu'elle condamne les universités et les équipes des INSPÉ à gérer la pénurie de moyens ?

ALIGNEMENT DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Alors que l'universitarisation de la formation des enseignants et CPE avait permis en son temps une forme de libération par rapport aux tentations caporalistes, il semble qu'on assiste aujourd'hui à un alignement de la liberté académique normalement en vigueur dans les INSPÉ, en tant que composante de l'université, sur la version centralisée et managériale de la « liberté pédagogique » portée par l'actuel ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ).

Ce constat se décline également dans les injonctions récentes sur la composition des équipes de formateurs intervenant dans les masters MEEF. L'introduction à

LES INSPÉ SONT-ILS DEVENUS LES SEULES COMPOSANTES UNIVERSITAIRES POUR LESQUELLES L'AUTONOMIE N'A PLUS RÉELLEMENT SA PLACE ?

¹. Voir l'article intitulé « Mystérieuse modification d'une fiche de poste à l'université Paris-Est Créteil », *Le Monde*, 2 mars 2021.

². « La formation des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République », rapport à M. le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports rédigé par J.-P. Obin, avril 2021 : www.education.gouv.fr/media/89897/download (consulté le 23 novembre 2021).

**IL NOUS FAUT
COLLECTIVEMENT
CONTINUER
D'EXIGER LE
RESPECT DE
L'AUTONOMIE
DES ENSEIGNANTS
ET CHERCHEURS
UNIVERSITAIRES.**

marque forcée des « enseignants-praticiens de terrain » dans les masters (30 % des heures leur seraient confiées), sans aucun souci de l'acculturation nécessaire à la liberté académique universitaire et du travail collectif qu'elle exige, conduit ainsi à des situations très difficiles à vivre pour l'ensemble des personnes concernées. Il ne s'agit évidemment pas de pointer du doigt les praticiens, PEMF, PFA ou formateurs à temps partagé, qui œuvrent comme ils le peuvent dans un contexte d'exercice particulièrement difficile et cherchent légitimement des appuis pour jouer au mieux leur rôle. Mais il faut dénoncer une réalité qui met tous les collègues en tension. Le risque est qu'à terme, les enseignants-chercheurs conçoivent des contenus de formation « clé en main » pour des exécutants praticiens recrutés progressivement à la place de formateurs de statut universitaire. Le coût horaire d'un professeur des écoles n'est pas celui d'un professeur d'université et son autonomie est moins grande que celle des formateurs des INSPÉ puisque sa hiérarchie peut à tout moment décider de lui retirer telle ou telle mission sans avoir véritablement de compte à rendre sur son choix. C'est retomber ainsi dans une forme de spécialisation des rôles et de fordisme préjudiciable à la cohérence et à la qualité des formations: des enseignants-chercheurs concepteurs de formations, des enseignants-praticiens chargés de les mettre en œuvre et des enseignants à temps plein à l'INSPÉ s'efforçant d'harmoniser l'ensemble, de boucher les trous (quand le rectorat ne peut mettre de personnels à disposition), et surtout d'articuler et d'évaluer les enseignements, jusqu'à ce que le corps s'éteigne. Les praticiens ne sont en effet pas actuellement en mesure d'assumer ces tâches chronophages du fait de services en établissement chargés et de la prise en compte nulle ou insuffisante selon les cas de ce travail considéré comme périphérique dans les heures de cours qui leur

sont décomptées. Les formateurs de statut universitaire se retrouvent ainsi dans une position éthiquement très inconfortable qui consiste à produire des contenus en série, au risque d'une mise en œuvre stéréotypée, « aux pièces », stérilisant l'expression des différents styles professionnels des formateurs et leur inventivité. Cela est d'autant plus paradoxal que ces mêmes formateurs de statut universitaire dénoncent par ailleurs le modèle applicationniste porté par le ministre Blanquer qui sévit actuellement dans l'Éducation nationale.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL COMME BOUSSOLE

Plutôt que de diluer l'autonomie universitaire dans le caporalisme rampant dont rêvent les idéologues du MENJ, il faudrait permettre aux collègues praticiens de bénéficier d'un recrutement universitaire, d'une rémunération revalorisée à la hauteur du travail exigé pour enseigner en master et de conditions d'exercice rendant possible une véritable élaboration collective des contenus de formation. Il est même permis de rêver qu'on accorde à ces formateurs-praticiens le temps nécessaire pour qu'ils puissent eux-mêmes se consacrer à des recherches collaboratives en éducation, qui contribueraient à accroître leur autonomie pédagogique dans le cadre des masters MEEF. Il nous faut collectivement continuer d'exiger le respect de l'autonomie des enseignants et chercheurs universitaires, que les mêmes idéologues caricaturent en l'assimilant à une liberté absolue et naïve, inconsciente des responsabilités en jeu, et de l'intérêt général qui doit lui servir de boussole. Et prendre le temps de relire Condorcet: « *Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.* »³ ■

3. Condorcet, présentation à l'Assemblée législative les 20 et 21 avril 1792 du « Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique ».

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DU 18 NOVEMBRE 2021

*Vœu intersyndical FSU, CGT Éduc'action, SUD-Éducation,
UNSA-Éducation, FEP-CFDT*

Une certaine presse a récemment attaqué les personnels enseignants dans leur ensemble en mettant gravement en cause leur probité professionnelle dans l'exercice de leur mission émancipatrice envers la jeunesse. Les organisations FSU, CGT Éduc'action, SUD-Éducation, UNSA-Éducation et FEP-CFDT condamnent unanimement cette volonté explicite de jeter le discrédit sur une profession qui n'a jamais manqué à ses obligations pour faire réussir tous les élèves en dépit des conditions d'encadrement qui se sont dégradées. Alors que l'éducation à la tolérance et au rejet de toute forme de discrimination est inscrite dans les programmes scolaires, l'absence d'expression publique du ministre est incompréhensible et coupable.

La présidente du Conseil supérieur des programmes (CSP) fait par ailleurs dans cette revue un constat sur les manuels scolaires qui relève plus de l'intime conviction que d'un bilan documenté qui aurait été opposable. La liberté de publication pour les auteurs, la liberté d'opérer des choix pédagogiques pour les équipes sont toutes deux scandaleusement interrogées par la présidente du CSP.

Les organisations FSU, CGT Éduc'action, SUD-Éducation, UNSA-Éducation et FEP-CFDT rappellent que les personnels de l'Éducation nationale sont en droit d'attendre de leur ministre qu'il assure leur protection quand ils sont accusés de pervertir la société. Elles réaffirment avec force que la liberté pédagogique des enseignants est inaliénable.

Vœu adopté en séance avec 47 voix pour, 4 contre, 10 abstentions, 4 refus de vote.